



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité, de la population et de la santé

Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires

Directive concernant la gestion d'un incendie et de l'évacuation dans les établissements d'une certaine importance avec détection incendie (DI)

Emis par : OCPPAM – SIT - FBO

Entrée en vigueur :
01.06.2021

1. BASES LÉGALES

- Loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05).
- Règlement d'application de la loi précitée (F 4 05.01).

2. GÉNÉRALITÉS

- Les différents aspects mentionnés ci-après varient en fonction de la configuration ainsi que l'année de construction de l'édifice abritant l'établissement.
- Le **bon sens** doit impérativement avoir le dessus.
- Lorsque, dans la présente directive, la forme masculine est utilisée pour des raisons de simplification, cette désignation s'applique à l'ensemble du personnel de l'établissement.

3. GESTION DE L'APPARITION D'UN INCENDIE

Constat sur le vif par un collaborateur :

- Durant les heures d'exploitation en journée, si un sinistre est constaté par un collaborateur à l'intérieur d'un local (bureau, salle, chambre, classe, etc.), celui-ci doit se comporter comme suit, soit en vérifiant et, si nécessaire en évacuant rapidement le local en prenant soin du ou des personnes présentes, **en refermant la porte derrière soi** et en transmettant l'alarme aux sapeurs-pompiers par bouton-poussoir **ROUGE, ET** au n°**118**, puis en avertissant la direction de l'établissement ou le responsable de la sécurité incendie, qui décidera de la nécessité d'ordonner l'évacuation de la proximité immédiate de l'incendie, du compartiment coupe-feu (CF) impacté, voire de la totalité de l'établissement.
- Une fois que les collaborateurs se trouvent à l'abri, il y a lieu d'attendre les informations des sapeurs-pompiers.
- En ce qui concerne les visiteurs, ces derniers sont pris en charge par le personnel de l'établissement.

Constat par le biais de la détection incendie :

En mode DIFFERE (JOUR)

- Durant les heures d'exploitation en ce mode, si l'installation de détection incendie (DI) décèle un sinistre éventuel, les collaborateurs concernés, **dont l'effectif minimum est de 3 personnes dûment formées**, doivent se conformer aux procédures internes.
- Toutefois, les actions suivantes doivent être conduites afin de gérer correctement les alarmes dans les délais impartis, à savoir que le temps de présence, doit être quittancé par un collaborateur dans les 3 minutes au **MAXIMUM** ; ainsi, le temps de reconnaissance va débiter afin d'effectuer une levée de doute sur place dans les 5 minutes au **MAXIMUM** ; pour rappel, le dépassement des délais précités entraînera la transmission d'une alarme auprès de la centrale d'engagement et de traitement des alarmes (CETA) du service d'incendie et de secours (SIS) de la ville de Genève, avec pour conséquence, une intervention dans l'établissement.
- Une fois que les collaborateurs ayant pris en charge l'alarme de la DI, se trouvent devant le local déterminé par la DI, les règles de prudence et de sécurité doivent être de mise, soit qu'il faut évaluer, par le toucher du dos de la main, la température de la poignée de la porte du local et, si la poignée est prenable, il faut ouvrir légèrement la porte, tout en positionnant son pied au droit de la poignée et en observant la partie supérieure ; s'il est possible d'ouvrir plus, il faut constater si un début d'incendie s'est effectivement produit. Dans ce cas, un collaborateur transmet l'alarme aux sapeurs-pompiers par bouton-poussoir **ROUGE, ET** au n°**118**, tandis que l'autre vérifie rapidement le local et, au besoin, il

évacue, voire extrait la ou les personnes présentes ; ensuite, **il faut bien refermer la porte derrière soi** et procéder à l'évacuation du compartiment CF impacté dans le prochain CF sûr. Il faut également avvertir la direction de l'établissement ou le responsable de la sécurité incendie sur la situation et les actions entreprises. **Toutes ces actions peuvent être entreprises en parallèle en fonction de nombre de collaborateurs impliqués.**

- Une fois que les collaborateurs se trouvent à l'abri, il y a lieu d'attendre les informations des sapeurs-pompiers.

Constat par le biais de la détection incendie (suite) :

En mode DIRECT (NUIT)

- Durant les heures où le personnel se trouve en effectif réduit, si l'installation de DI décèle un sinistre éventuel, l'alarme sera transmise **DIRECTEMENT** à la CETA du SIS dès le déclenchement d'un détecteur.
- Toutefois, la prise en compte des informations de la DI, ne sert qu'à identifier le lieu du sinistre, car la priorité doit se faire sur les actions de transfert/évacuation.
- Dans la mesure du possible, les actions prioritaires doivent porter sur les locaux situés dans la proximité immédiate dudit local sinistré ; en effet, le reste du CF peut être mis à l'abri dans la mesure où la praticabilité des voies d'évacuation est suffisamment sécurisée, sans présence de fumée et que l'intervention ne soit pas en cours.
- Tenant compte que l'alarme est **DEJA** transmise à la CETA du SIS, il faut appeler les sapeurs-pompiers au n°**118** afin d'apporter plus d'informations permettant de mieux appréhender la situation en cours.
- De plus, il faut également avvertir la direction de l'établissement ou le responsable de la sécurité incendie.

Dans les deux cas :

- Si de grosses quantités de fumée s'échappent de la porte entrouverte, cela signifie que l'incendie est conséquent et il faut bien refermer la porte, transmettre l'alarme aux sapeurs-pompiers et procéder à l'évacuation du compartiment CF impacté selon ce qui a déjà été évoqué précédemment et en fonction du mode en vigueur.
- Si le sinistre se produit à l'extérieur d'un local et que la fumée envahit rapidement une, voire la totalité des voies d'évacuation (couloirs, cages d'escalier, etc.), il est fortement déconseillé de tenter une éventuelle évacuation par ces voies ; en effet, la toxicité des fumées rend hasardeuse et dangereuse toute tentative dans ces conditions. Il est plus opportun de se calfeutrer dans le local, d'avertir les sapeurs-pompiers au n°**118** de la situation, de se tenir à proximité des fenêtres et manifester sa présence dès l'arrivée des sapeurs-pompiers. Dans ce cas de figure, la direction de l'établissement ou le responsable de la sécurité incendie, doit décider si l'évacuation est la meilleure réponse à cette situation ; en effet, la sécurité des voies d'évacuation est essentielle et, dans tous les cas, il est important est d'avertir rapidement les sapeurs-pompiers au n°**118**.

4. GESTION DE L'ÉVACUATION DES LIEUX

- Dès le retentissement de l'alarme interne d'évacuation ou de tout autre ordre d'évacuer, il y a lieu d'appliquer les consignes le plus rapidement possible, mais sans précipitation ; à cet effet, toutes les questions liées à l'évacuation doivent se poser sur le lieu de rassemblement.
- Il est raisonnable d'utiliser toutes les possibilités de sorties praticables en toute sécurité (dépourvues de fumées et autres dangers).
- Une fois sur le lieu de rassemblement, les responsables des entités présentes (sections, services, offices, etc.) doivent s'annoncer le plus rapidement possible auprès du responsable de l'établissement. Après avoir pris connaissance de la situation, ce dernier, doit renseigner les forces d'intervention de toute anomalie. Pour rappel, la mission prioritaire des sapeurs-pompiers est de **SAUVER**.
- En fonction de l'évolution du sinistre et sur ordre des forces d'intervention, il est possible de devoir se déplacer afin d'augmenter la distance de sécurité entre le sinistre et les évacués ; cette option doit être réfléchie et prête à être utilisée en tout temps.